

Règlement de prévoyance
Caisse de pension Bosch Suisse

Établi le 07.12.2023

En vigueur depuis le 01.01.2024

Sommaire

Sommaire	2
Abréviations	5
Présentation	6
Art. 1 Nom et but	6
Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP	6
Art. 3 Contrat d'affiliation	6
Adhésion à la caisse de pension	7
Art. 4 Principe	7
Art. 5 Début	7
Art. 6 Obligations au début du travail	7
Art. 7 Examen médical, réserves et manquement à l'obligation de déclaration	8
Art. 8 Fin	9
Art. 9 Congés non payés	9
Art. 10 Maintien de l'assurance après résiliation du contrat de travail par l'employeur	9
Définitions	11
Art. 11 Salaire annuel	11
Art. 12 Salaire annuel coordonné	11
Art. 13 Maintien de l'assurance du salaire annuel coordonné actuel	12
Art. 14 Temps de travail	12
Art. 15 Âge de référence	12
Art. 16 Capital d'épargne / capital d'épargne spécial	12
Revenus de la caisse de pension	14
Art. 17 Cotisations	14
Art. 18 Rachat de prestations	14
Prestations de la caisse de pension	16
Généralités	16
Art. 19 Prestations	16
Art. 20 Obligation de renseignement et de déclaration	16
Art. 21 Traitement des données personnelles	16
Art. 22 Paiement des prestations	16
Art. 23 Surcompensation et coordination	18
Art. 24 Ajustement à l'évolution des prix	18
Prestations de vieillesse	19
Art. 25 Rente de vieillesse ordinaire	19
Art. 26 Rente de vieillesse anticipée	19
Art. 27 Rente de vieillesse différée	19
Art. 28 Montant de la rente de vieillesse	19
Art. 29 Rente de vieillesse partielle	19
Art. 30 Capital vieillesse	20
Art. 31 Rente transitoire AVS	20

Prestations d'invalidité	20
Art. 32 Reconnaissance de l'invalidité	20
Art. 33 Droit à la rente	21
Art. 34 Montant de la rente d'invalidité totale	21
Art. 35 Versement du capital d'épargne spécial	21
Art. 36 Exonération de cotisation	22
Art. 37 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations	22
Rentes de survivants	22
Art. 38 Droit à la rente de conjoint	22
Art. 39 Montant de la rente de conjoint	22
Art. 40 Droit à la rente de partenaire	23
Art. 41 Montant de la rente de partenaire	24
Rente d'enfant	24
Art. 42 Bénéficiaires	24
Art. 43 Droit à la rente d'enfant	24
Art. 44 Montant de la rente d'enfant	24
Capital-décès	24
Art. 45 Principe	24
Art. 46 Bénéficiaires	24
Art. 47 Montant du capital décès	25
Prestations de divorce	25
Art. 48 Décès d'un assuré divorcé	25
Art. 49 Divorce	26
Prestation de sortie	27
Art. 50 Fin de la relation de travail avant le 1 ^{er} janvier après le 24 ^{ème} anniversaire	27
Art. 51 Droit à la prestation de sortie	27
Art. 52 Montant de la prestation de sortie	27
Art. 53 Affectation de la prestation de sortie	28
Art. 54 Versement au comptant	28
Encouragement à la propriété du logement	29
Art. 55 Versement anticipé	29
Art. 56 Mise en gage	29
Dispositions transitoires et finales	31
Dispositions transitoires	31
Art. 57 Garantie des rentes en cours au 31 décembre 2023	31
Art. 58 Disposition transitoire à l'art. 33 al. 3 applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2022	31
Dispositions finales	31
Art. 59 Information de la personne assurée	31
Art. 60 Mesures correctives	32
Art. 61 Modifications de la réglementation	32
Art. 62 Interprétation	32
Art. 63 Juridiction	32
Art. 64 Texte réglementaire pertinent	32
Art. 65 Entrée en vigueur	33

Annexe	34
Section 1 Montant de l'épargne et des cotisations complémentaires	34
Section 2 Salaires (au 01.01.2024)	34
Section 3 Taux d'intérêt (au 01.01.2024)	34
Section 4 Rachat de prestations	35
Section 5 Rachat de la réduction de la rente en cas de retraite anticipée, au plus tard jusqu'à l'âge de référence	36
Section 6 Rachat de la rente transitoire AVS	38
Section 7 Taux de conversion	39

Abréviations

1. Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement de prévoyance :

AI :	Assurance-invalidité
AVS :	Assurance vieillesse et survivants
Caisse de pension :	Caisse de pension Bosch Suisse
CC suisse :	Code civil suisse
CO :	Code suisse des obligations
Employeur	les entreprises fondatrices et les entreprises ayant conclu un contrat d'affiliation avec la caisse de pension
LFLP :	Loi fédérale sur le libre passage dans le domaine de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP :	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2 :	Ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

2. Dans le présent règlement de prévoyance, les désignations de personnes sont toujours applicables aux deux sexes, sauf indication contraire expresse.

3. L'enregistrement dans un Office d'état civil d'un partenariat selon les termes de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est assimilé à un mariage. Les personnes vivant en partenariat enregistré sont assimilées à des couples mariés. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée à un divorce.

Présentation

Art. 1 Nom et but

1. Il existe à Zuchwil une fondation sous le nom de « Caisse de pension Bosch Suisse » au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse.
2. Le but de la caisse de pension est d'assurer les salariés de l'employeur contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès conformément aux dispositions du présent règlement de prévoyance.

Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

1. La caisse de pension est une institution de prévoyance qui assure l'assurance obligatoire selon la LPP. Conformément à l'art. 48 LPP, elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle de la LPP et de la BVSA (BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau). Ce faisant, elle s'engage à fournir au minimum les prestations conformément à la LPP et aux prescriptions en vigueur.
2. Le plan de prévoyance de la caisse de pension est ce que l'on appelle un « plan de primauté des cotisations » au sens de l'art. 15 de la LFLP.

Art. 3 Contrat d'affiliation

1. La caisse de pension peut assurer le personnel des entreprises ayant des liens économiques ou financiers étroits avec elle. Un contrat d'affiliation est conclu à cet effet.
2. Les points suivants sont notamment réglementés dans le contrat d'affiliation :
 - a. les détails de la résiliation du contrat ;
 - b. le sort des bénéficiaires de rente en cas de rupture du contrat.

Adhésion à la caisse de pension

Art. 4 Principe

1. En adhérant à la caisse de pension, l'employeur s'engage à assurer auprès de la caisse de pension tous les salariés dont le salaire AVS dépasse le seuil d'entrée (voir annexe Section 2).
2. Pour les salariés à temps partiel, le seuil d'entrée est modulé en fonction du temps de travail.
3. Ne sont pas assurés les salariés qui :
 - a. ont déjà atteint l'âge de 70 ans ;
 - b. disposent d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée maximale de 3 mois ; si les relations de travail sont prolongées au-delà des 3 mois, les salariés sont assurés à partir du moment où la prolongation a été convenue ; si plusieurs emplois consécutifs chez l'employeur durent plus de 3 mois au total et qu'aucune interruption n'excède 3 mois, le salarié est assuré à partir du début du 4^{ème} mois de travail ;
 - c. exercent une activité à titre accessoire et bénéficient déjà de l'assurance obligatoire pour une activité lucrative à titre principal ou exercent une activité indépendante à titre principal ;
 - d. au début du travail sont invalides au sens de l'AI à raison d'au moins 70 % ou qui restent provisoirement assurés au sens de l'art. 26a de la LPP.
4. Les collaborateurs qui ne travaillent pas ou ne travailleront probablement pas de manière permanente en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger sont exemptés de l'obligation d'assurance s'ils en font la demande à la caisse de pension.
5. Les rémunérations pour un travail au service d'autres employeurs ne sont pas assurées auprès de la caisse de pension.
6. La caisse de pension n'assure pas les personnes qui se retirent de l'assurance obligatoire et souhaitent s'assurer librement.

Art. 5 Début

1. L'entrée à la caisse de pension a lieu le jour du début de la relation de travail ou du premier droit au salaire, mais dans tous les cas au moment où le salarié part au travail. L'adhésion a toutefois lieu au plus tôt le 1^{er} janvier après avoir atteint l'âge de 17 ans et au moment où le salaire AVS dépasse le seuil réglementaire d'entrée (voir annexe, Section 2).
2. Le salarié est assuré contre les risques d'invalidité et de décès (assurance risques) jusqu'au 31 décembre qui suit ou coïncide avec son 24^{ème} anniversaire. À partir du 1^{er} janvier après avoir atteint l'âge de 24 ans, les prestations de vieillesse sont également assurées (assurance complète).

Art. 6 Obligations au début du travail

1. Lors de son entrée en activité, l'assuré doit demander le transfert de son avoir de prévoyance auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.
2. Les anciennes institutions de prévoyance et de libre passage doivent informer la caisse de pension de la situation personnelle de la personne qui entre en prévoyance et lui indiquer nommément :
 - a. le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance ou de libre passage précédente ;
 - b. le montant de la prestation de sortie transférée à la personne entrante, le montant de l'avoir de vieillesse LPP et, si elle a plus de 50 ans, le montant de la prestation de sortie acquise à 50 ans ;
 - c. si la personne est mariée : le montant de la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit au moment de son mariage ; Les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995 et qui ne connaissent pas le

montant de la prestation de sortie acquise au moment du mariage doivent informer la caisse de pension du montant et de la date de calcul de la première prestation de sortie connue après le 1^{er} janvier 1995 ;

- d. le cas échéant, le montant que l'assuré a retiré de l'institution de prévoyance d'un ancien employeur dans le cadre de l'encouragement à l'accession à la propriété et qui n'a pas encore été remboursé à la fin de la relation de travail (y compris l'avoir de vieillesse LPP) ; des informations sur le logement en question et la date du retrait anticipé ;
 - e. le cas échéant, le montant qui a été gagé dans le cadre de l'action en faveur de l'accession à la propriété, les informations sur le logement concerné et le nom du créancier gagiste ;
 - f. le cas échéant, les montants et dates des rachats volontaires au cours des 3 dernières années précédant l'adhésion à la caisse de pension ;
 - g. toutes les informations concernant d'éventuelles réserves de santé d'une institution de prévoyance précédente.
3. Si les informations visées à l'al. 2 font défaut, la caisse de pension doit les demander à l'ancienne institution de prévoyance ou de libre passage.

Art. 7 Examen médical, réserves et manquement à l'obligation de déclaration

1. Pour les risques d'invalidité et de décès, la caisse de pension peut procéder à des réserves pour raisons de santé après l'adhésion, après le rachat de prestations ou après une augmentation de salaire au plus tard deux mois à compter de la publication des résultats d'un examen de santé. À cet effet, la caisse de pension peut exiger que la personne à assurer remplisse un questionnaire santé et qu'elle se soumette à un examen médical aux frais de la caisse de pension. La caisse de pension peut également s'appuyer sur les réserves du réassureur.
2. Les réserves ne sont pas valables dans le domaine des prestations minimales LPP. Elles sont valables 5 ans maximum. La protection de prévoyance acquise grâce à la prestation de sortie ne peut être réduite par une nouvelle réserve. La période de réserve expirée auprès de l'institution de prévoyance précédente doit être prise en compte dans la nouvelle période de réserve.
3. Si les problèmes de santé mentionnés dans la réserve de prestations entraînent une invalidité ou un décès pendant la période de réserve, il n'existe aucun droit aux prestations dans le domaine subobligatoire. Au-delà de la durée de conservation, les prestations d'invalidité ou de décès de la caisse de pension sont réduites au niveau des prestations minimales LPP.
4. Jusqu'à la notification de l'inscription avec ou sans réserves de prestations, une protection de prévoyance provisoire existe en faveur de la personne à assurer. Si un événement assuré survient pendant la durée de la protection de prévoyance, seront fournies les prestations de prévoyance acquises avec les prestations de sortie de l'institution de prévoyance précédente, en tenant compte d'éventuelles réserves. D'autres prestations de prévoyance assurées provisoirement sont fournies si l'événement assuré n'est pas dû à une cause qui existait déjà avant le début de la couverture d'assurance provisoire.
5. Si la personne à assurer fournit des informations incorrectes dans le questionnaire ou dissimule des faits (réticence dolosive) ou refuse de se soumettre à un examen médical, la caisse de pension peut déclarer la résiliation du contrat de prévoyance subobligatoire en ce qui concerne les prestations de risque à la personne à assurer par lettre recommandée dans un délai de 6 mois après avoir eu connaissance avec certitude de la violation de l'obligation de déclaration ou après refus de visite médicale.

Si un événement de prévoyance lié à un fait inexact ou caché s'est déjà produit, la caisse de pension peut réduire ou refuser les prestations de prévoyance et, le cas échéant, exiger le remboursement des prestations de prévoyance versées en excédent.

Art. 8 Fin

1. L'affiliation à la caisse de pension expire si la relation de travail prend fin pour une raison autre que l'invalidité ou la retraite ou si le salaire AVS ne dépasse plus le seuil d'entrée (voir annexe, section 2).
2. Le salarié reste assuré contre les risques de décès et d'invalidité pendant un mois après la fin de la relation de prévoyance, mais au plus tard jusqu'à son affiliation à un nouveau régime de prévoyance. Les prestations correspondent à celles qui étaient assurées à la fin de la relation de travail.
3. Art. 37 concernant le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente d'assurance-invalidité.

Art. 9 Congés non payés

1. Si l'assuré est en congé sans solde pour une durée de 6 mois maximum, il peut rester assuré auprès de la caisse de pension. Dans ce cas, les conditions d'assurance sont déterminées dans un accord entre l'assuré et la caisse de pension.
2. Pendant le congé sans solde, le capital épargne continue d'être accumulé au travers de cotisations d'épargne qui correspondent au dernier salaire coordonné. Les prestations de risque assurées correspondent aux prestations assurées au début du congé sans solde.
3. Les cotisations (part salariale et part patronale) sont déterminées sur la base du dernier salaire coordonné et sont dues par l'assuré. Elles sont dues au début du congé sans solde. Pour le calcul de la prestation minimale de sortie, les cotisations d'épargne dues pendant la durée du congé sans solde sont considérées comme des cotisations personnelles.
4. S'il le souhaite, l'assuré peut poursuivre avec l'assurance risque uniquement. Les prestations de risque assurées correspondent aux prestations assurées au début du congé sans solde. Les contributions aux frais de risque et de gestion (part salariale et part patronale) sont déterminées sur la base du dernier salaire coordonné et sont dues par l'assuré. Elles sont dues au début du congé sans solde.

Art. 10 Maintien de l'assurance après résiliation du contrat de travail par l'employeur

1. L'assuré qui se retire de l'assurance après avoir atteint l'âge de 55 ans en raison de la résiliation du contrat de travail par l'employeur peut continuer à être assuré à condition de demander par écrit le maintien de l'assurance avant la fin du délai de préavis (en cas d'absence de préavis ou pendant la période d'essai, avec un délai de préavis de 30 jours) et de justifier du préavis de licenciement remis par l'employeur.
2. Pendant ce maintien de l'assurance, l'assuré peut continuer à souscrire une assurance complète ou simplement une assurance risque. Dans sa demande de maintien de l'assurance, l'assuré informe la caisse de pension dans quelle mesure - assurance complète ou risque, le montant du salaire coordonné, celui-ci correspondant au moins au montant minimum selon l'art. 8 LPP - il souhaite continuer à être assuré. Le salaire coordonné peut être modifié avec un préavis de 3 mois. Si l'assuré a demandé l'assurance complète, il peut demander ultérieurement par écrit pour la suite le seul maintien de l'assurance risque en respectant un préavis de 3 mois.
3. La prestation de sortie reste dans la caisse de pension, même si l'assuré maintient uniquement son assurance risque. Si l'assuré adhère à une nouvelle institution de prévoyance, la caisse de pension transfère la prestation de sortie à la nouvelle institution dans la mesure où elle peut être utilisée pour le rachat de l'intégralité des prestations réglementaires.
4. Outre ses propres cotisations, l'assuré doit également celles de l'employeur sur la base du salaire annuel coordonné déterminé lors de la demande de maintien de l'assurance. La facturation est effectuée mensuellement par avance, 2 mois à l'avance.
5. Le maintien de l'assurance prend fin lorsque :
 - a. la personne assurée résilie le maintien de l'assurance (délai de résiliation : 3 mois) ;

- b. la caisse de pension résilie le maintien de l'assurance parce que la personne assurée est en retard pour le paiement des cotisations. L'assuré est en retard si les cotisations impayées ne sont pas réglées dans un délai de 30 jours après un premier rappel ;
 - c. la personne assurée prend sa retraite complète ;
 - d. la personne assurée a droit à une rente d'invalidité totale temporaire. Si l'assuré a droit à une rente d'invalidité partielle, le maintien de l'assurance cesse uniquement par la partie invalide de l'assurance ;
 - e. la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de référence ;
 - f. la personne assurée adhère à une caisse de prévoyance et plus des 2/3 de la prestation de sortie sont transférés à la nouvelle caisse.
6. Si le maintien de l'assurance a duré plus de 2 ans, les prestations de retraite ne sont versées que sous forme de rente. Il n'est plus possible de retirer ou de mettre en gage des prestations de sortie pour l'accession à la propriété pour vos propres besoins.

Définitions

Art. 11 Salaire annuel

1. Pour le calcul du salaire annuel, les éléments de salaire contractuels suivants sont pris en compte :
 - a. pour les salariés permanents : salaire mensuel fixe (y compris les avoirs acquis contractuellement) ;
 - b. pour les salariés rémunérés à l'heure : salaire annuel projeté en fonction des heures prévues ;
 - c. Primes de travail posté (si possible la moyenne des 3 dernières années, sinon la moyenne des années concernées) ;
 - d. Primes de montage (si possible la moyenne des 3 dernières années, sinon la moyenne des années concernées) ;
 - e. Service de piquet / d'astreinte (si possible la moyenne des 3 dernières années, sinon la moyenne des années concernées) ;
 - f. Indemnité de mutation ;
 - g. Prime de rendement pour l'année en cours en cas d'atteinte des objectifs (notamment prime BPB ou EAE avec facteur 1.0 ;
 - h. Gratification fixée ;
 - i. Prime de fin d'année.

Tous les autres éléments de salaire ne sont pas pris en compte pour le salaire annuel.
L'énumération est exhaustive.

2. Le salaire annuel est adapté chaque 1^{er} janvier à l'état actuel, et il y a lieu de tenir compte des modifications convenues le cas échéant pour l'année en cours. En cas de fluctuations de salaire, le salaire annuel est adapté également pendant l'année civile aux circonstances modifiées. Pour les personnes entièrement inaptes au travail et entièrement invalides, aucune adaptation n'est toutefois prévue. Si un cas de prévoyance survient, une adaptation effectuée à tort le cas échéant sera annulée.
3. Le salaire annuel est limité à dix fois le plafond selon la LPP (voir annexe, Section 2). Si l'assuré dispose de plusieurs dispositions de prévoyance et que la somme de tous ses salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse cette limite, il doit informer la caisse de pension de l'intégralité de sa prévoyance ainsi que des salaires et revenus qui y sont assurés.

Art. 12 Salaire annuel coordonné

1. Le salaire annuel coordonné correspond au salaire annuel diminué d'un montant de coordination (voir annexe, Section 2).
2. Pour les assurés travaillant à temps partiel, le montant de coordination est modulé en fonction du temps de travail (art. 14).
3. Le salaire annuel coordonné correspond au moins au salaire coordonné minimum indiqué dans la LPP (voir annexe, Section 2).
4. Si le salaire d'un salarié diminue temporairement en raison d'une maladie, d'un accident, du chômage, de la parentalité, d'une adoption ou de raisons similaires, le salaire annuel coordonné précédent reste valable au moins aussi longtemps que l'obligation de l'employeur de continuer à payer le salaire existerait conformément à l'art. 324a CO ou aussi longtemps que dure le congé de maternité selon l'art. 329f CO, le congé pour l'autre parent selon les articles 329g et 329g^{bis} CO, le congé de soins selon l'article 329i CO ou le congé d'adoption selon l'article 329j CO dure, à condition que la personne assurée ne demande pas de réduction.

Art. 13 Maintien de l'assurance du salaire annuel coordonné actuel

1. Les assurés dont le salaire annuel est réduit de moitié au maximum après 58 ans peuvent, sur demande écrite, continuer à utiliser l'ancien salaire annuel coordonné, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence.
2. Les cotisations patronales et salariales concernant la part annuelle du salaire, qui restent coordonnées, sont financées par l'assuré.
3. Lors du calcul de la prestation de sortie conformément à l'art. 17 LFLP, il n'y a pas de majoration de 4 % par année d'âge à partir de 20 ans pour les cotisations conformément à l'al. 2.
4. Le maintien de l'assurance du salaire annuel coordonné actuel n'est pas possible si la personne assurée touche déjà des prestations de vieillesse de la caisse de pension (retraite partielle).

Art. 14 Temps de travail

Le temps de travail au sens du présent règlement de prévoyance correspond au rapport entre la durée de travail individuelle de l'assuré et la durée de travail d'un poste à temps plein.

Art. 15 Âge de référence

L'âge de référence correspond à l'âge de référence AVS et est de 65 ans pour les hommes et les femmes. L'âge de référence suivant s'applique cependant aux femmes nées entre 1960 et 1963 :

Année de naissance	Âge de référence
1960	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois

Art. 16 Capital d'épargne / capital d'épargne spécial

1. Un capital d'épargne et un capital d'épargne spécial sont constitués pour chaque assuré.
2. Sont crédités sur le capital d'épargne :
 - a. les cotisations d'épargne ;
 - b. la prestation de sortie d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage ;
 - c. le remboursement dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
 - d. les paiements compensatoires suite à un divorce ;
 - e. les intérêts ;
 - f. les rachats.Sont débités sur le capital d'épargne :
 - a. les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
 - b. les paiements compensatoires suite à un divorce.
3. Sont crédités sur le capital d'épargne spécial :
 - a. les sommes de rachat de la personne assurée en vue du rachat partiel de la réduction de rente en cas de retraite anticipée et du préfinancement de la rente transitoire AVS ;
 - b. les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;

- c. le remboursement à la suite d'un divorce ;
- d. les intérêts.

Sont débités sur le capital d'épargne spécial :

- a. les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
 - b. les paiements compensatoires suite à un divorce.
4. Le taux d'intérêt pour la rémunération du capital d'épargne et du capital d'épargne spécial pour l'exercice social écoulé est défini tous les ans par le conseil de fondation en fonction de la situation financière. Une éventuelle participation aux bénéfices d'un contrat d'assurance est prise en compte. Le conseil de fondation détermine également le taux d'intérêt pour les paiements en cours d'année (cas de prévoyance) de l'exercice en cours.
5. Les intérêts sont calculés en fonction de l'état des comptes à la fin de l'année précédente et crédités à la fin de l'année civile.
6. Au cours de l'année concernée, les intérêts sont calculés au prorata dans les cas suivants :
- a. apport d'une prestation de sortie ;
 - b. réalisation d'un rachat ;
 - c. survenance d'un cas de prévoyance ;
 - d. versement pour le financement de la propriété du logement ou paiements compensatoires suite à un divorce ;
 - e. sortie de la caisse de pension.

Revenus de la caisse de pension

Art. 17 Cotisations

1. L'obligation de cotiser pour l'employeur et la personne assurée commence le jour de l'affiliation à la caisse de pension.
2. L'obligation de cotiser prend fin :
 - a. lors de la sortie de la caisse de pension ;
 - b. à l'échéance de la totalité des prestations de vieillesse ;
 - c. à la fin du mois du décès ;
 - d. lors de la cessation du maintien du paiement du salaire ou de l'épuisement des indemnités journalières ;mais au plus tard à 70 ans.
3. La cotisation totale se compose des deux éléments suivants :
 - a. cotisation d'épargne ;
 - b. cotisation complémentaire.
4. Les cotisations d'épargne servent à constituer le capital épargne.
5. Les cotisations complémentaires sont affectées au financement :
 - a. du risque décès, invalidité et longévité ;
 - b. des cotisations au fonds de garantie ;
 - c. des frais de gestion et des autres frais.
6. Le montant des cotisations de l'employeur et de la personne assurée est défini dans l'annexe, Section 1.
7. L'employeur doit à la caisse de pension la totalité des cotisations. Il retient sur le salaire de la personne assurée la part de celle-ci. Les cotisations doivent être versées mensuellement. Si l'employeur est en retard de paiement, la caisse de pension lui réclame un intérêt moratoire approprié.

Art. 18 Rachat de prestations

1. Les prestations de sortie d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont créditées au capital d'épargne de l'assuré.
2. L'assuré actif peut acquérir des prestations de prévoyance au moyen de ses dépôts personnels ; les dépôts sont crédités sur son capital d'épargne. Un maximum de 2 rachats sont autorisés par an ; il est possible de déroger à cette règle l'année de la retraite.
3. Les rachats volontaires conformément à l'al. 2 ne peuvent être effectués qu'une fois les versements anticipés destinés à l'encouragement à l'accession à la propriété remboursés. L'exception demeure dans les cas où le remboursement du retrait anticipé destiné à favoriser l'accession à la propriété n'est plus autorisé.
4. Le montant des dépôts personnels correspond au maximum à la différence entre le capital d'épargne maximum possible (voir annexe, Section 4) et le capital d'épargne disponible au jour du rachat. Sont déduits du montant maximum de rachat :
 - a. les prestations de libre passage que l'assuré n'a pas versées à la caisse de pension ;

- b. les retraits anticipés effectués pour favoriser l'accèsion à la propriété et qui ne peuvent plus être remboursés ;
 - c. le solde du pilier 3a dans la mesure où il dépasse la somme des cotisations annuelles maximales déductibles du revenu pour la tranche d'âge de l'assuré âgé de 24 ans ou plus, composées selon les taux d'intérêt minimum LPP en vigueur ; le tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales est déterminant ;
 - d. les prestations de vieillesse déjà perçues de la caisse de pension ou d'autres institutions de prévoyance.
5. Si une personne assurée a racheté intégralement les prestations manquantes conformément à l'al. 4, elle peut racheter en plus la réduction de la rente en cas de retraite anticipée. Le calcul de la somme de rachat possible figure dans l'annexe, section 5. Le montant dépassant le montant maximal possible du capital d'épargne conformément à l'al. 4, doit être ajouté à un rachat possible. Ces dépôts d'épargne spéciaux sont crédités sur le capital d'épargne spécial.
6. Si la rente de vieillesse résultant de la prise en compte du capital d'épargne spécial pour le rachat en retraite anticipée dépasse de plus de 5 % la rente de vieillesse projetée jusqu'à l'âge de référence, les mesures suivantes sont applicables :
- a. le salarié et l'employeur ne cotisent plus, à l'exception des cotisations complémentaires et des cotisations de restructuration ;
 - b. le taux de conversion valable à cette date est figé. En cas de cessation définitive des rapports de travail, la rente de vieillesse venant à échéance est définie avec ce taux de conversion figé ;
 - c. plus aucun compte ne fait l'objet d'intérêts.

Il convient de prendre en considération les dépassements de l'objectif de prestation suite à des modifications du temps de travail ou d'apports suite à un divorce.

7. L'assuré peut préfinancer la rente transitoire AVS ou une partie de celle-ci. Le calcul du montant de rachat éventuel dépend de l'âge de la retraite souhaité, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence. On le trouve en annexe, section 6. Ces dépôts d'épargne spéciaux sont crédités sur le capital d'épargne spécial.
8. Pour les personnes ayant quitté l'étranger et n'ayant jamais cotisé à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel du rachat ne peut pas dépasser 20 % du salaire annuel coordonné au cours des 5 premières années suivant l'affiliation à une institution de prévoyance suisse. Au terme des 5 années, l'assuré peut racheter l'intégralité des prestations réglementaires.
9. Si l'employeur prend en charge une partie des prestations d'entrée, il se réserve le droit de réduire sa participation conformément à l'art. 7 LFLP en cas de départ anticipé de l'assuré.
10. En principe, les cotisations personnelles peuvent être déduites des impôts directs versés à la Confédération, aux cantons et aux communes. Cependant, la caisse de pension ne garantit pas la possibilité de déduire les dépôts qui lui sont transférés.
11. Les bénéfiques résultant des rachats ne peuvent pas être retirés sous forme de capital dans les 3 années suivantes.

Prestations de la caisse de pension

Généralités

Art. 19 Prestations

La caisse de pension fournit les prestations suivantes dans les conditions suivantes :

- a. rentes de vieillesse ou capital de vieillesse ;
- b. rentes transitoires ;
- c. rentes d'invalidité ;
- d. exonération de cotisations ;
- e. rentes au conjoint/partenaire survivant ;
- f. rentes d'enfant ;
- g. prestations de décès ;
- h. prestations de sortie ;
- i. prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- j. prestations de divorce.

Art. 20 Obligation de renseignement et de déclaration

1. Les employeurs, les assurés actifs, invalides et retraités ainsi que les autres ayants droit sont tenus de fournir à la caisse de pension toutes les informations importantes pour l'assurance.
2. En cas de sinistre, l'assuré invalide ou les ayants droit aux prestations sont particulièrement tenus de fournir sur demande des informations véridiques sur d'autres revenus.
3. La caisse de pension se réserve le droit de suspendre le versement des prestations si un assuré ou un ayant droit ne respecte pas son obligation d'information et d'annonce.

Art. 21 Traitement des données personnelles

1. La caisse de pension est en droit de traiter ou de faire traiter des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement sensibles, afin d'accomplir les tâches conformément au présent règlement de prévoyance.
2. Les données personnelles dont elle a besoin pour accomplir ses tâches sont transmises à l'organe de révision, à l'expert en prévoyance professionnelle, à toute réassurance et, dans le cadre des obligations comptables de l'employeur affilié, aux actuaires compétents.
3. En outre, la caisse de pension est en droit de faire appel à des tiers pour exécuter les tâches conformément au présent règlement de prévoyance et de leur communiquer les données personnelles nécessaires à cet effet, y compris les données personnelles particulièrement sensibles.
4. Les personnes impliquées dans la mise en œuvre, le contrôle ou la surveillance de la mise en œuvre de la prévoyance doivent généralement respecter la confidentialité envers les tiers.

Art. 22 Paiement des prestations

1. Les prestations de la caisse de pension sont dues comme suit :

- a. les rentes : mensuellement, à la fin de chaque mois ;
 - b. les prestations en capital : dans les 30 jours suivant la date d'échéance, mais au plus tôt lorsque les bénéficiaires sont connus avec certitude ;
 - c. les prestations de sortie : le jour de la fin de la relation de travail.
2. Des intérêts de retard sont dus :
- a. pour le paiement des rentes suite à l'émission d'une mesure de poursuite pour dettes ou à l'introduction d'une action en justice. Les intérêts moratoires correspondent au taux d'intérêt minimum LPP ;
 - b. pour les versements en capital à compter de la date d'échéance. Les intérêts moratoires correspondent au taux d'intérêt minimum LPP ;
 - c. si la prestation de sortie est versée à partir de 30 jours après réception de toutes les informations nécessaires, mais au plus tôt 30 jours après le départ. Les intérêts moratoires correspondent au taux d'intérêt minimum LPP plus 1 %.
3. Le lieu de paiement des prestations est le siège social de la caisse de pension. Ils seront versés en Suisse à l'adresse indiquée par le bénéficiaire, sur un compte bancaire ou postal. Les dispositions des traités internationaux demeurent réservées.
4. Les prestations perçues illégalement doivent être remboursées. Le remboursement peut être annulé si le bénéficiaire de la prestation était de bonne foi et que le remboursement présente de grandes difficultés.
5. Si la caisse de pension doit verser des prestations de survivant ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie à une autre institution de prévoyance ou de libre passage, cette prestation de sortie doit être remboursée dans la mesure nécessaire au paiement des prestations de survivant ou d'invalidité. La caisse de pension réduit les prestations de survivant et d'invalidité en cas de non-remboursement.
6. Si la caisse de pension est tenue de verser des avances parce que l'institution de prévoyance chargée du paiement des prestations n'a pas encore été déterminée et que la personne assurée était affiliée en dernier lieu à la caisse de pension, le droit est limité aux prestations minimales LPP. S'il s'avère ultérieurement que la caisse de pension n'est pas tenue de verser des prestations, elle exigera le remboursement des sommes versées.
7. Si la caisse de pension est tenue de verser des prestations parce que la personne assurée est devenue invalide à la suite d'une malformation congénitale ou en tant que mineur et qu'elle était assurée auprès de la caisse de pension lorsque l'incapacité de travail s'est accrue, le droit est limité aux prestations minimales LPP.
8. La caisse de pension peut exiger que l'assuré invalide ou les survivants de la personne assurée décédée cèdent leurs créances à hauteur des prestations de la caisse de pension à un tiers responsable en cas d'invalidité ou de décès, dans la mesure où la caisse de pension n'assume pas la responsabilité des créances de la personne assurée, de ses survivants et d'autres ayants droit selon la LPP.
9. Si l'AVS/AI réduit, supprime ou refuse une prestation parce que la personne ayant droit à la prestation a causé le décès ou l'invalidité par sa propre faute grave ou parce que la personne assurée s'oppose à une mesure de réintégration de l'AI, la caisse de pension peut réduire ses prestations. La réduction ne peut toutefois pas dépasser le montant décidé par l'AVS/AI.
10. Les prestations de la caisse de pension ne peuvent être ni cédées ni mises en gage avant leur échéance. La mise en gage dans le cadre de la promotion de l'accession à la propriété demeure réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec les créances que l'employeur a cédées à la caisse de pension que si ces créances concernent des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire.
11. Les dispositions de l'art. 35a, al. 2, et de l'art. 41 de la LPP concernant la confiscation et la limitation s'appliquent.

12. Si la caisse de pension reçoit une notification officielle indiquant qu'une personne assurée a négligé son obligation d'entretien, alors elle est en droit de ne plus accorder les versements de capital, les versements au comptant, les versements anticipés EPL et les mises en gage EPL que dans le cadre de l'art. 40 de la LPP.

Art. 23 Surcompensation et coordination

1. Les prestations de la caisse de pension seront réduites si, ajoutées aux autres revenus admissibles, elles dépassent 90 % de la perte de revenu présumée, majorée d'éventuelles allocations familiales. Toutefois, les prestations de vieillesse ne seront réduites que si elles sont versées à la suite de prestations d'invalidité et si elles coïncident avec des prestations de l'UVG, de la MVG ou d'une assurance étrangère comparable ; Dans ce cas, la perte de revenu annuelle présumée immédiatement avant l'âge de référence est déterminante. Sous réserve de l'art. 37 al. 2.

Si le salaire annuel coordonné précédent continue d'être assuré conformément à l'art. 13, le salaire annuel brut non diminué est pris en compte.

2. Les revenus pris en compte comprennent toutes les prestations des assurances sociales et des institutions de prévoyance nationales et étrangères, à savoir l'AI, l'AVS, l'assurance chômage, l'assurance accident, l'assurance militaire, l'assurance d'indemnités journalières et d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage. Les bénéficiaires de prestations d'invalidité seront également crédités de tout revenu gagné qu'ils continuent de gagner ou qu'ils peuvent encore raisonnablement gagner.
3. Ne sont pas pris en compte les indemnités d'impuissance et d'intégrité, les indemnités journalières que l'assuré a entièrement financées lui-même et les revenus supplémentaires gagnés lors de sa participation aux mesures de réintégration AI.
4. Les prestations pour le conjoint survivant et les orphelins sont additionnées.
5. Les réductions ou refus de prestations de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire conformément à l'art. 25 BVV 2, l'art. 20 al. 2^{ter} et 2^{quater} de la loi UVG, et l'art. 47 al. 1 de la loi MVG. Cette disposition s'applique par analogie aux prestations des compagnies d'assurance étrangères.
6. Pour le calcul de la franchise d'assurance, les prestations en capital sont transformées en rentes selon les principes techniques de la caisse de pension.
7. Si les prestations sont réduites à la suite d'un divorce, les prestations non réduites sont déterminantes pour le calcul de la franchise d'assurance.
8. Si les prestations de la caisse de pension sont réduites, elles seront toutes réduites dans la même proportion.
9. La réduction est revue périodiquement ou lorsque les circonstances changent de manière significative, en fonction de l'évolution générale des salaires et de la situation de l'assuré.
10. La part des prestations assurées non versée reste acquise à la caisse de pension.

Art. 24 Ajustement à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivant et d'invalidité ainsi que les rentes vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans la limite des capacités financières de la caisse de pension. Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes seront adaptées. Il consigne sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.
2. Les dispositions minimales LPP demeurent réservées.

Prestations de vieillesse

Art. 25 Rente de vieillesse ordinaire

Le droit à la rente de vieillesse ordinaire commence le premier jour du mois suivant l'âge de référence et expire à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.

Art. 26 Rente de vieillesse anticipée

Si un assuré actif met fin à sa relation de travail entre 58 ans et l'âge de référence, il a droit à une rente de vieillesse anticipée, à moins qu'il ne demande que sa prestation de sortie soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage. Sous réserve de l'art. 10.

Art. 27 Rente de vieillesse différée

1. Si l'assuré continue à travailler après l'âge de référence, il peut demander à être assuré jusqu'à la fin de son emploi, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.
2. Lors du report, les cotisations salariales et patronales sont déterminées selon l'annexe, Section 1 sauf si l'assuré demande par écrit le report de la rente de vieillesse sans payer les cotisations d'épargne. Si les cotisations d'épargne sont reportées sans paiement, la caisse de pension peut facturer une participation aux frais administratifs.
3. Si la personne assurée décède pendant la période de report, elle est considérée comme bénéficiaire d'une rente pour le calcul des prestations de survivant à compter du premier du mois suivant la date du décès.
4. En cas d'incapacité de travail, la rente de vieillesse devient due à la cessation du paiement ou du maintien du salaire.

Art. 28 Montant de la rente de vieillesse

1. Le montant de la rente de vieillesse annuelle est déterminé à partir du capital d'épargne disponible par conversion au taux de conversion approprié selon l'annexe, Section 7. Outre l'âge au moment de la retraite, le taux de conversion dépend de la rente de conjoint attendue, à savoir si elle est de 60 % ou de 80 % de la rente de vieillesse actuelle.
2. En cas de retraite anticipée, le capital épargne utilisé pour le calcul de la rente de vieillesse annuelle est augmenté d'un éventuel capital d'épargne spécial existant, moins le capital destiné à financer une éventuelle rente transitoire AVS. En outre, l'al. 1 s'applique par analogie.

Art. 29 Rente de vieillesse partielle

1. Entre 58 et 70 ans, l'assuré actif peut demander le versement d'une rente de vieillesse partielle qui correspond au degré de réduction du temps de travail, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - a. le temps de travail diminue d'au moins 20 % lors de la première étape de retraite partielle
 - b. la retraite partielle s'effectue en 4 étapes maximum.
2. En cas de retraite partielle, le capital épargne est divisé en 2 parts selon le niveau de retraite :
 - a. pour la part correspondant au niveau de retraite, l'assuré est considéré comme retraité ;
 - b. pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif ; le seuil d'entrée et le montant de coordination sont adaptés en fonction du niveau de retraite.
3. Si l'assurance est maintenue au sens de l'art. 10, l'assuré qui a atteint l'âge de 58 ans reçoit, sur sa demande, une rente de vieillesse partielle de même ampleur.

Art. 30 Capital vieillesse

1. La personne assurée peut toucher la rente de vieillesse ou des parties de celle-ci sous forme de capital. Un tel retrait de capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations coassurées. Le retrait du capital d'épargne et du capital d'épargne spécial met fin à toute prévention réglementaire envers la caisse de pension.
2. Une demande par écrit correspondante doit parvenir au plus tard 3 mois avant la retraite. L'assuré a la possibilité de révoquer une fois, complètement ou partiellement, la demande de retrait de capital si la révocation a lieu au moins 3 mois avant le départ à la retraite. Une telle demande de retrait de capital est sinon définitive.
3. En cas de retraite partielle, le versement d'un capital n'est possible qu'en 3 étapes maximum.
4. Si l'assuré est marié ou pacsé au sens de l'article 40 al. 2, la demande n'est valable que si le conjoint ou le partenaire civil a accepté par écrit. La caisse de pension demande une attestation notariée ou un autre contrôle de la signature.
5. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou d'une rente d'invalidité partielle, le retrait de capital n'est possible que si la personne assurée a fait une demande de retrait de capital au plus tard 3 mois avant son départ à la retraite ou avant d'avoir atteint l'âge de référence. Dans ce cas, le capital vieillesse correspond au capital d'épargne et au capital d'épargne spécial au moment de l'invalidité. Il ne peut toutefois pas dépasser la valeur en espèces de la rente de vieillesse prévue (laquelle peut se trouver réduite pour cause de surassurance).

Art. 31 Rente transitoire AVS

1. Les personnes assurées prenant une retraite anticipée peuvent demander une rente transitoire AVS à la caisse de pension.
2. La rente transitoire AVS est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse. Elle expire en atteignant l'âge de référence AVS ou en cas de décès de la personne assurée.
3. Le montant de la rente transitoire AVS peut être choisi par la personne assurée ; il correspond toutefois au maximum à la rente AVS maximale.
4. En cas de prélèvement d'une rente transitoire AVS, la rente de vieillesse est réduite à vie à partir du moment de la retraite anticipée, dans la mesure où elle n'est pas financée par des moyens provenant du capital d'épargne spécial. Le capital requis pour la rente transitoire AVS ou la réduction de la rente de vieillesse est calculé à l'aide du tableau en annexe, section 6. Les prestations assurées actuelles et attendues sont basées sur la rente de vieillesse réduite.
5. La rente transitoire AVS n'est pas augmentée en cas d'augmentation éventuelle de la rente de vieillesse AVS.

Prestations d'invalidité

Art. 32 Reconnaissance de l'invalidité

1. Les assurés reconnus invalides par l'AI sont également considérés comme invalides par la caisse de pension dans la même mesure, à condition qu'ils étaient assurés auprès de la caisse de pension au moment de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.
2. La caisse de pension peut déposer une plainte contre l'ordonnance AI auprès du tribunal compétent dans les 30 jours suivant son ouverture.
3. En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la caisse de pension, à moins que le droit à une rente AI soit survenu avant la retraite.
4. Si le degré d'invalidité de l'AI change, la rente de la caisse de pension sera adaptée en conséquence.

Art. 33 Droit à la rente

1. Le droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension commence avec le droit à une rente AI. Sous réserve de l'art. 37, elle expire à la fin du droit à la rente AI, mais au plus tard lorsque l'âge de référence est atteint ; à partir de ce moment, l'assuré a droit aux prestations de vieillesse.
2. Toutefois, la rente d'invalidité de la caisse de pension n'est pas versée tant que l'assuré reçoit à sa place son salaire ou des prestations de remplacement de salaire, à condition que ces prestations de remplacement de salaire correspondent à au moins 80 % du salaire et aient été financées à hauteur de au moins 50 % par l'employeur.
3. La caisse de pension verse les rentes d'invalidité suivantes :
 - pour un degré d'invalidité de 40 à 49 %, les pourcentages suivants s'appliquent :

Degré d'invalidité de l'AI	Part en % de la rente complète	Pourcentage du temps de travail restant
Moins de 40 %	0.0 %	100.0%
40 %	25.0 %	75.0 %
41 %	27.5 %	72.5 %
42 %	30.0 %	70.0 %
43 %	32.5 %	67.5 %
44 %	35.0 %	65.0 %
45 %	37.5 %	62.5 %
46 %	40.0 %	60.0 %
47 %	42.5 %	57.5 %
48 %	45.0 %	55.0 %
49 %	47.5 %	52.5 %

- pour un degré d'invalidité de 50 à 69 %, le pourcentage correspond au degré d'invalidité. Le pourcentage de temps de travail restant est la différence entre 100 % et le pourcentage de rente ;
 - pour un degré d'invalidité supérieur à 70 %, il existe un droit à l'intégralité de la rente d'invalidité. Le pourcentage de temps de travail restant s'élève à 0 %.
4. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité partielle de la caisse de pension est traité comme suit :
 - a. en tant qu'assuré invalide pour la partie de son capital d'épargne qui correspond au capital d'épargne multiplié par la rente partielle en pourcentage ;
 - b. en tant qu'assuré actif pour la partie du salaire annuel coordonné qui correspond au pourcentage du temps de travail restant.

Art. 34 Montant de la rente d'invalidité totale

La rente annuelle d'invalidité totale correspond à 55 % du salaire annuel coordonné en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

Art. 35 Versement du capital d'épargne spécial

En cas d'invalidité, le capital d'épargne spécial portant intérêts est également versé conformément à l'article 16 al. 3. En cas d'invalidité partielle, ce capital d'épargne spécial sera versé selon l'échelonnement de la rente conformément à l'article 33 al. 3. Au début des paiements de la rente par la caisse de pension suite à une invalidité, au lieu d'un prélèvement, la personne assurée peut également spécifier que le capital soit seulement versé à l'âge de référence. Une telle décision est définitive.

Art. 36 Exonération de cotisation

1. Le droit à l'exonération de cotisation naît avec le droit à la rente d'invalidité et expire à la fin du droit à la rente d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, l'exonération de cotisation est limitée à la partie invalide du salaire annuel coordonné.
2. Pendant l'exonération de cotisation, les cotisations d'épargne de l'assuré invalide et les cotisations patronales pour cet assuré invalide sont à la charge de la caisse de pension. Le capital épargne de l'assuré est augmenté des cotisations d'épargne calculées sur la base du dernier salaire annuel coordonné.

Art. 37 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

1. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :
 - a. pendant 3 ans pour autant que le bénéficiaire ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente AI, participé à des mesures de nouvelle réadaptation ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son temps de travail, ou
 - b. aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire d'assurance-invalidité.
2. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la caisse de pension peut réduire sa rente d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.
3. Sous réserve de la disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la l'AI.

Rentes de survivants

Art. 38 Droit à la rente de conjoint

1. En cas de décès d'un assuré marié, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - a. il a au moins un enfant à charge ;
 - b. il a 45 ans et est marié depuis au moins 5 ans.
2. La durée d'un partenariat civil déjà enregistré conformément à l'article 40 est prise en compte dans la durée du mariage.
3. Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions visées à l'al. 1 a droit à une indemnité unique de départ équivalant à 3 ans de rente.
4. Le droit à la rente de conjoint naît au décès de l'assuré, mais au plus tôt à la fin du paiement intégral du salaire. Il prend fin à la fin du mois où le bénéficiaire meurt ou se remarie.

Art. 39 Montant de la rente de conjoint

1. En cas de décès de la personne assurée avant son départ à la retraite, la rente annuelle de conjoint s'élève à 75 % de la rente d'invalidité assurée ou en cours, mais au maximum à 85 % de la rente de vieillesse applicable.
 - a. Si la rente de conjoint due est inférieure à 85 % de la rente de retraite attendue, la différence, calculée selon des principes actuariels, sera versée au conjoint sous forme d'un capital à hauteur du montant des rachats personnels.
 - b. Le conjoint peut recevoir les rachats personnels sous forme de capital à titre de remboursement (moins le capital selon l'al. 1a) ; Dans ce cas, la rente de conjoint s'élève à 85 % de la rente de

vieillesse attendue calculée sur la base du capital vieillesse restant après déduction des rachats personnels.

2. En cas de décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la rente annuelle de conjoint s'élève à 60 ou 80 % de la rente de vieillesse en cours, en fonction de la rente de conjoint applicable choisie avant le début de la rente de vieillesse. Si une personne assurée souhaite que la rente de conjoint applicable s'élève à 80 % de la rente vieillesse en cours, elle doit remettre une demande écrite dans ce sens au plus tard 3 mois avant la retraite. Si la personne assurée ne s'exprime pas sur le montant de la rente de conjoint applicable, et ce, au plus tard 3 mois avant le début de la rente de vieillesse, cette dernière s'élève à 60 % de la pension de retraite en cours.
3. Si le conjoint survivant a plus de 10 ans de moins que la personne assurée, la rente de conjoint est réduite de 2 % de la rente de conjoint totale pour chaque année entière ou entamée dépassant la différence de 10 ans.
4. Si le mariage est conclu après la retraite de l'assuré, la rente de conjoint totale est diminuée de la manière suivante :
 - a. mariage conclu au cours de la 1^{ère} année après la retraite anticipée ou l'âge ordinaire de la retraite : de 20 % ;
 - b. mariage conclu au cours de la 2^{ème} année après la retraite anticipée ou l'âge ordinaire de la retraite : de 40 % ;
 - c. mariage conclu au cours de la 3^{ème} année après la retraite anticipée ou l'âge ordinaire de la retraite : de 60 % ;
 - d. mariage conclu au cours de la 4^{ème} année après la retraite anticipée ou l'âge ordinaire de la retraite : de 80 % .

Si le mariage est conclu au cours de la 5^{ème} année après la retraite anticipée ou l'âge ordinaire de la retraite, la rente de conjoint devient caduque.

Les réductions de rente indiquées dans cet alinéa sont cumulatives.

Art. 40 Droit à la rente de partenaire

1. Les dispositions valables pour la rente de conjoint s'appliquent de la même façon pour le partenaire, sauf indication contraire dans cet article.
2. Le partenaire désigné d'une personne assurée décédée ou d'un bénéficiaire de rente a droit à une rente de partenaire, dans la mesure où au moment du décès :
 - a. le partenaire survivant doit être responsable de l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs ou le partenaire survivant a atteint l'âge de 45 ans et le partenariat a duré au moins 5 ans (relation à deux stable et exclusive avec résidence partagée) ; et
 - b. aucune raison juridique n'aurait pu faire obstacle à un mariage (art. 94ss du CC suisse) ; et
 - c. la personne assurée et la personne bénéficiaire n'étaient pas mariées dans les 3 années qui ont précédé le décès et le partenaire n'a pas droit à une rente de conjoint divorcé ; et
 - d. l'assuré avait informé de son vivant la caisse de pension par écrit du nom du partenaire ayant droit et avait remis la convention de soutien à la caisse de pension.
3. Le partenaire doit faire parvenir à ses frais à la caisse de pension les documents exigés. Le bureau administratif examine en cas de prestation si les conditions donnant droit à une rente de partenaire sont réunies.
4. Le droit à la rente de partenaire prend fin à la fin du mois où le bénéficiaire meurt, se marie ou entame un nouveau partenariat au sens de cet article.
5. Si le partenaire ne remplit que les exigences conformément à l'al. 2 let. b, c et d, il a droit à une indemnité unique de départ équivalant à 3 ans de rente.

Art. 41 Montant de la rente de partenaire

Le montant de la rente annuelle de partenaire est calculé selon l'art. 39.

Rente d'enfant

Art. 42 Bénéficiaires

1. Les bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de vieillesse de la caisse de pension ont droit à une rente d'enfant pour chacun de leurs enfants.
2. En cas de décès d'un assuré, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.
3. Sont considérés comme enfants au sens du présent règlement de prévoyance les enfants au sens du Code civil suisse ainsi que les enfants placés en famille d'accueil dont la personne assurée est le principal responsable de leur entretien (ou était responsable au moment de son décès).

Art. 43 Droit à la rente d'enfant

1. Le droit à une rente d'enfant commence avec le versement d'une rente d'invalidité ou de vieillesse ou avec le décès de l'assuré, mais au plus tôt avec la fin du paiement intégral du salaire et expire à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint 18 ans.
2. Pour les enfants qui suivent une formation, selon les directives des rentes AVS, ou qui sont invalides à au moins 70 %, le droit à une rente d'enfant expire à la fin de leurs études ou de leur apprentissage ou à la fin de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
3. En cas de décès d'un enfant admissible, la rente d'enfant expire à la fin du mois du décès.

Art. 44 Montant de la rente d'enfant

1. La rente d'enfant annuelle est de :
 - a. si la personne assurée est invalide ou retraitée : 20 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours ;
 - b. si la personne décédée était activement assurée : 20 % de la rente d'invalidité assurée à son décès ;
 - c. si la personne décédée était invalide ou retraitée : 20 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse à son décès.
2. Pour les orphelins de père et de mère, la rente est doublée.

Capital-décès

Art. 45 Principe

En cas de décès d'un assuré actif ou invalide, un capital décès est dû.

Art. 46 Bénéficiaires

1. Les bénéficiaires sont, indépendamment du droit de succession, les survivants dans l'ordre suivant :
 - a. le conjoint ou le partenaire conformément au présent règlement de prévoyance ; à défaut

- b. les enfants ou les enfants adoptifs et les beaux-enfants du défunt qui ont droit à une pension alimentaire et qui ont droit à une rente d'enfant ; à défaut
 - c. les personnes physiques aux besoins desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle au moment de son décès ; à défaut
 - d. les enfants, dans la mesure où ils ne figurent pas déjà au point b ; à défaut
 - e. les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la communauté.
2. La personne assurée peut indiquer par écrit à la caisse de pension quelles personnes au sein d'un groupe admissible doivent être bénéficiaires et pour quels montants partiels ces personnes ont droit au capital-décès.

La personne assurée peut réunir dans un groupe les bénéficiaires au sens de l'al. 2, let. a et b.

3. En l'absence d'une déclaration relative à la répartition du capital-décès, le conseil de fondation attribue le capital-décès payable en parts égales aux personnes concernées.

Art. 47 Montant du capital décès

1. Le capital-décès correspond pour les groupes de personnes conformément à l'art. 46, al. 1, let. a à c au capital d'épargne disponible au moment du décès, diminué du remboursement conformément à l'Art. 39 al. 1.a et 1.b, pour les groupes de personnes conformément à l'art. 46, al. 1, let. d et e aux rachats et au capital d'épargne spécial versé ainsi qu'à la moitié restante du capital d'épargne disponible au décès.
2. Le capital-décès est réduit de la valeur actuelle de toutes les rentes et indemnités générées par le décès ainsi que de la somme des prestations d'invalidité versées (rente d'invalidité et cotisations).
3. Le capital d'épargne spécial est versé comme capital-décès supplémentaire pour tous les groupes de personnes.

Prestations de divorce

Art. 48 Décès d'un assuré divorcé

1. En cas de décès d'un assuré divorcé, le conjoint survivant divorcé a droit à une rente du conjoint divorcé :
 - a. s'il a plus de 45 ans ou doit subvenir aux besoins d'au moins un enfant ; et
 - b. s'il a obtenu une rente ou une allocation forfaitaire pour une rente viagère dans le cadre d'un jugement de divorce avant le 1^{er} janvier 2017 ou s'il a obtenu une rente dans le cadre d'un jugement de divorce après le 1^{er} janvier 2017 conformément à l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 du Code civil suisse ; et
 - c. si le mariage a duré au moins 10 ans.
2. Si le conjoint survivant divorcé ne remplit que les conditions prévues à l'al. 1 let. b et c, il a droit à une indemnité unique de départ équivalant à 3 ans de rente.
3. Le droit à la rente du conjoint divorcé commence le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt à l'expiration du droit au salaire de la personne décédée. Elle expire à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie, mais au plus tard lorsque le droit à la rente aurait pris fin selon le jugement de divorce.
4. La rente de conjoint divorcé est réduite de l'excédent, avec les prestations de survivants AVS, de la rente selon le jugement de divorce. Les rentes de survivant de l'AVS ne sont ce faisant prises en compte que si elles sont plus élevées que le droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

5. Le versement d'une rente de conjoint divorcé n'a aucune incidence sur les droits du conjoint survivant.

Art. 49 Divorce

1. La caisse de pension n'applique que les jugements de divorce exécutoires prononcés par des tribunaux suisses.
2. Quand une personne assurée active est tenue de verser une compensation de prévoyance, l'avoir de vieillesse réglementaire est réduit en conséquence. La partie de l'avoir de vieillesse réglementaire à transférer est d'abord soustraite du capital d'épargne spécial puis du capital d'épargne. L'avoir de vieillesse minimal selon la LPP est réduit proportionnellement à l'avoir de vieillesse réglementaire avant et après la compensation de prévoyance. Tous les autres avoirs de la personne assurée active (apports de prestations de sortie, rachats, cotisations d'épargne) sont réduits proportionnellement au capital d'épargne avant et après la compensation de prévoyance.
3. En cas de départ à la retraite pendant la procédure de divorce, la caisse de pension réduit les prestations de vieillesse et la prestation compensatoire de la valeur du montant des prestations entre-temps versées en trop, en réduisant à parts égales les prétentions des deux conjoints.
4. Quand une personne invalide est tenue de verser une compensation de prévoyance, l'avoir de vieillesse réglementaire est réduit en conséquence. La partie de l'avoir de vieillesse réglementaire à transférer est d'abord soustraite du capital d'épargne spécial puis du capital d'épargne. L'avoir de vieillesse minimal selon la LPP est réduit proportionnellement à l'avoir de vieillesse réglementaire avant et après la compensation de prévoyance. Tous les autres avoirs de la personne invalide (apports de prestations de sortie, rachats, cotisations d'épargne) sont réduits proportionnellement au capital d'épargne avant et après la compensation de prévoyance.

Pour les personnes invalides, la compensation de prévoyance n'a aucune incidence sur les prestations d'invalidité (rente d'invalidité en cours, exonération de cotisation, rentes d'enfant d'invalidité actuelles et futures). En cas de réduction de la rente d'invalidité pour cause de surassurance, l'avoir de vieillesse réglementaire ne pourra être abaissé que si la rente d'invalidité proprement dite n'est pas réduite, en l'absence de droit à des rentes d'enfant.

5. Quand le bénéficiaire d'une rente de vieillesse est tenu de verser une compensation de prévoyance (y compris les anciens bénéficiaires de rentes d'invalidité), la caisse de pension réduit la rente de vieillesse en cours du montant fixé par le tribunal. Conformément à l'art. 19h OLP, cette réduction de rente est convertie en une rente à vie que la caisse de pension verse à l'ayant-droit (rente de divorce).

La réduction de la rente de vieillesse n'a aucun impact sur les éventuelles rentes d'enfants de pensionnés en cours ni sur les éventuelles rentes d'orphelin versées à la suite des rentes d'enfants-vieillesse ; toutefois, les rentes d'enfants de pensionnés et les rentes d'orphelin nouvellement créées sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite.

6. Les personnes assurées actives et partiellement invalides dont l'avoir de vieillesse réglementaire a été réduit dans le cadre d'un divorce peuvent à tout moment augmenter leur avoir de vieillesse réglementaire pour la part active en procédant à des rachats personnels. Les restrictions de rachat conformément à l'art. 18 al. 11 ne sont pas applicables. Ces rachats ne doivent toutefois pas excéder le montant versé dans le cadre du divorce. Les personnes retraitées ne peuvent pas augmenter la rente de vieillesse réduite dans le cadre d'un divorce en procédant à des rachats personnels.
7. La prestation compensatoire (prestation de sortie ou rente de divorce) est versée à l'institution de prévoyance de l'ayant droit, ou bien, à défaut, à une institution de libre passage. Les règles sont les suivantes :
 - a. à partir de 58 ans, la rente de divorce est versée directement à cette institution à la demande du conjoint bénéficiaire ;
 - b. une fois l'âge de référence AVS atteint, la prestation compensatoire est versée directement à l'ayant droit, sauf si l'ayant droit demande son transfert vers son institution de prévoyance et si celle-ci autorise un tel rachat ;

- c. à la demande de la personne bénéficiaire, la rente de divorce peut être remplacée par le versement d'une indemnité unique en capital dont le montant est calculé selon les principes de l'art. 19h OLP ;
 - d. la rente de divorce est versée jusqu'au décès du conjoint bénéficiaire. À partir de cette date, il n'existe aucun droit à d'autres prestations de la caisse de pension (prestations de survivant, indemnités de licenciement, etc.).
8. Quand une personne assurée active ou une personne invalide a droit à une compensation de prévoyance (capital ou rente), les prestations versées sont utilisées comme une prestation de sortie apportée. Les dispositions réglementaires correspondantes s'appliquent par analogie. L'avoir de vieillesse minimal selon LPP est augmenté si, et dans la mesure où, un montant correspondant est versé. Quand une personne retraitée a droit à une compensation de prévoyance, la compensation de prévoyance lui est versée directement sans que cela ait des conséquences sur les prestations selon le présent règlement.
 9. Lors d'un divorce, la caisse de pension communique sur demande les informations à la personne assurée ou au tribunal conformément à l'art. 24 LFLP et à l'art. 19k OLP.
 10. À la demande de la personne assurée active, invalide ou retraitée ou bien du tribunal, la caisse de pension examine la compensation de prévoyance prévue et donne son avis par écrit (déclaration de faisabilité).

Prestation de sortie

Art. 50 Fin de la relation de travail avant le 1^{er} janvier après le 24^{ème} anniversaire

1. Si la relation de travail d'un assuré prend fin avant le 1^{er} janvier après son 24^{ème} anniversaire, celui-ci n'a pas droit à une prestation de sortie.
2. Les cotisations qu'elle a personnellement versées ont été entièrement utilisées pour couvrir les risques d'invalidité et de décès ainsi que les frais administratifs.
3. Si l'assuré a apporté une prestation de sortie avant le 1^{er} janvier suivant son 24^{ème} anniversaire, il a droit à une prestation de sortie.

Art. 51 Droit à la prestation de sortie

1. Les assurés dont l'activité prend fin avant leur 58^{ème} anniversaire pour une raison autre qu'une invalidité ou un décès ont droit à une prestation de sortie.
2. Les assurés dont la relation de travail prend fin après leur 58^{ème} anniversaire pour une raison autre que la retraite, l'invalidité ou le décès peuvent demander le transfert d'une prestation de sortie si cette prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage.
3. L'assuré dont la rente AI est réduite ou supprimée après la réduction du degré d'invalidité a droit à une prestation de sortie après l'expiration de l'assurance continue provisoire et le droit aux prestations est maintenu au sens de l'art. 37 al. 1.
4. La prestation de sortie est due à la fin de la relation de travail. À partir de ce moment, les intérêts sont facturés au taux d'intérêt minimum LPP. Si la caisse de pension ne transfère pas la prestation dans un délai de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, des intérêts moratoires seront alors dus.

Art. 52 Montant de la prestation de sortie

1. Le montant de la prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse de l'assuré à la fin de la relation de travail.

2. Le montant de la prestation de sortie correspond au moins au montant minimum selon l'art. 17 LFLP.

En cas de maintien de l'assurance au sens de l'art. 10, seule la part de cotisations d'épargne qui est considérée comme une cotisation de la personne assurée est prise en compte.

Si, pendant la période, en raison d'une couverture insuffisante, l'avoir de vieillesse est rémunéré à un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt minimum LPP, le taux d'intérêt auquel les intérêts sont payés sur l'avoir de vieillesse est déterminant pour le calcul du montant minimum selon l'art. 17 LFLP.

Art. 53 Affectation de la prestation de sortie

1. En cas de rupture de la relation de travail, l'employeur doit en informer immédiatement la caisse de pension.
2. La caisse de pension établit un décompte des prestations de sortie pour l'assuré et la nouvelle institution de prévoyance. Celui-ci indique le calcul de la prestation de sortie, le montant minimum et le montant de l'avoir de vieillesse au moment du départ et au moment du mariage ou du partenariat enregistré.
3. La caisse de pension demande à la personne assurée de fournir les informations nécessaires à l'utilisation de la prestation de sortie et l'informe de toutes les possibilités légales et réglementaires permettant de maintenir la prévoyance.
4. Si l'assuré change d'employeur, la prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance selon les informations fournies par l'assuré.
5. si l'assuré ne noue pas de relation de travail avec un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'un contrat de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage.
6. Si la personne assurée ne fournit aucune information sur l'utilisation de la prestation de sortie, la caisse de pension transférera la prestation de sortie à Stiftung Auffangeinrichtung BVG au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la fin de la relation de travail.

Art. 54 Versement au comptant

1. Sous réserve de l'art. 18 al. 9, l'assuré peut demander le paiement en espèces de sa prestation de sortie :
 - a. quand il quitte définitivement l'espace économique suisse et liechtensteinois ;
 - b. quand il assume une activité lucrative indépendante et n'est plus assujéti à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
 - c. si le montant de la prestation de sortie est inférieur à la cotisation annuelle de l'assuré à la fin de la relation de travail.
2. Si l'assuré déménage dans l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'AELE et qu'il est toujours soumis à l'assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans ce pays, la partie obligatoire de sa prestation de sortie ne peut pas être payé en espèces.
3. Le paiement en espèces ne peut être effectué qu'avec l'accord écrit du conjoint ou du partenaire de vie au sens de l'art. 40 al. 2.
4. Le conseil de fondation est autorisé à demander toutes preuves qu'il estime nécessaires et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 55 Versement anticipé

1. Sous réserve de l'art. 18 al. 9, les assurés actifs peuvent retirer leur prévoyance professionnelle jusqu'à 3 ans avant l'âge de référence pour financer l'accession à la propriété pour leur propre usage. La personne assurée doit fournir les documents nécessaires.
2. Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour acheter ou créer un bien immobilier, pour acquérir des parts dans un bien immobilier ou pour rembourser des prêts hypothécaires.
3. Le versement anticipé ne peut être effectué qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire de vie au sens de l'art. 40 al. 2.
4. La totalité de la prestation de sortie peut être retirée par anticipation jusqu'à l'âge de 50 ans. Par la suite, au maximum la moitié de la prestation de sortie peut être utilisée, mais au moins le montant de la prestation de sortie à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Le montant minimum pour un versement anticipé est de 20 000 francs. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les 5 ans.
6. En cas de financement insuffisant, le paiement du versement anticipé pour le remboursement des prêts hypothécaires peut être limité dans le temps et dans le montant ou catégoriquement refusé ; La caisse de pension informe l'assuré dont le versement est limité ou refusé de la durée et de l'étendue de la mesure.
7. Le capital d'épargne spécial est d'abord réduit, puis le capital d'épargne et l'avoir de vieillesse LPP en proportion du capital d'épargne.
8. L'assuré peut à tout moment rembourser le montant retiré pour financer son logement jusqu'à ce que le droit légal aux prestations de vieillesse naisse, jusqu'à ce qu'un autre événement assuré se produise ou jusqu'au versement au comptant de la prestation de sortie. Le montant minimum de remboursement est de 10 000 francs.
9. Le versement anticipé doit être remboursé par la personne assurée si le logement est vendu ou si des droits sur ce logement, qui sont économiquement équivalents à une vente, sont accordés. Le versement anticipé doit être remboursé par les héritiers si aucune prestation de prévoyance n'est due au décès de l'assuré.
10. Le versement anticipé est imposable en tant que prestation en capital de la prévoyance professionnelle. Si le versement anticipé est remboursé, l'assuré peut demander le remboursement des taxes payées. Toutefois, ces remboursements ne sont pas déductibles du revenu imposable.
11. Dans le cas contraire, les dispositions de la loi fédérale concernant la promotion de l'accession à la propriété s'appliquent.

Art. 56 Mise en gage

1. Les assurés actifs peuvent mettre en gage leur prévoyance professionnelle et/ou leurs droits aux prestations de prévoyance jusqu'à 3 ans avant l'âge de référence pour financer l'accession à la propriété pour leur propre usage.
2. Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour acheter ou créer un logement ou pour acquérir des parts dans un bien immobilier.
3. La mise en gage ne peut être réalisée qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire au sens de l'art. 40 al. 2.
4. Jusqu'à 50 ans, la totalité de la prestation de sortie peut être mise en gage. Par la suite, la moitié de la prestation de sortie au maximum peut être mise en gage, mais au moins le montant de la prestation de sortie à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Pour être valable, une mise en gage nécessite une notification écrite à la caisse de pension.

6. Le versement au comptant (art. 54), le versement des prestations de prévoyance et le transfert en cas de divorce nécessitent l'accord écrit du titulaire du privilège.
7. Lors de la réalisation du dépôt, les dispositions concernant les versements anticipés s'appliquent en conséquence.
8. Dans le cas contraire, les dispositions de la loi fédérale concernant la promotion de l'accession à la propriété s'appliquent.

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 57 Garantie des rentes en cours au 31 décembre 2023

L'entrée en vigueur de ce règlement de prévoyance au 1^{er} janvier 2024 n'a pas d'impact sur le montant des rentes actuelles.

Art. 58 Disposition transitoire à l'art. 33 al. 3 applicable à partir du 1^{er} janvier 2022

- 1 Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à la rente est apparu avant le 1^{er} janvier 2022 et qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus au 1^{er} janvier 2022, l'ancien règlement de prévoyance continue de s'appliquer.
- 2 Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est apparu avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans au 1^{er} janvier 2022, l'ancien droit à la rente est maintenu jusqu'à ce que le degré d'invalidité change conformément à l'art. 17 al. 1 LPGA. L'ancien droit à la rente est maintenu après un changement en vertu de l'art. 17 al. 1 LPGA dans la mesure où l'application de l'art. 33 al. 3 du présent règlement de prévoyance a pour conséquence que l'ancien droit à la rente baisse en cas d'augmentation du degré d'invalidité ou augmente en cas de baisse du degré d'invalidité.
- 3 Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est apparu avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans au 1^{er} janvier 2022, la règle du droit à la rente selon l'art. 33 al. 3 du présent règlement de prévoyance s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2032 au plus tard. Si le montant de la pension d'invalidité baisse par rapport à l'ancien montant, le bénéficiaire de la rente d'invalidité recevra l'ancien montant jusqu'à ce que le degré d'invalidité change en vertu de l'art. 17 al. 1 LPGA.
- 4 Pendant la durée de l'assurance provisoire selon l'article 33 du présent règlement de prévoyance, l'application de l'article 37 al. 3 est reportée.

Dispositions finales

Art. 59 Information de la personne assurée

1. La caisse de pension remet à chaque assuré une attestation de prévoyance lors de son affiliation, de chaque changement de ses conditions d'assurance et de son mariage, mais au moins une fois par an.
2. Le certificat de prévoyance fournit à l'assuré des informations sur ses conditions d'assurance individuelles, en particulier sur : les prestations assurées, le salaire annuel coordonné, les cotisations, la prestation de sortie. En cas de divergence entre l'attestation de prévoyance et le présent règlement de prévoyance, ce dernier prévaut.
3. En outre, la caisse de pension informe de manière appropriée chaque assuré au moins une fois par an sur l'organisation et le financement de la caisse de pension ainsi que sur la composition du conseil de fondation.
4. Sur demande, la caisse de pension remet à l'assuré une copie des comptes annuels et du rapport annuel et l'informe des revenus des placements, de l'historique des risques actuariels, des frais administratifs, du calcul du capital de réserve, de la constitution des réserves et du taux de couverture.

Art. 60 Mesures correctives

1. En cas de sous-financement selon l'art. 44 OPR 2, le conseil de fondation, en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle, détermine les mesures appropriées pour remédier au sous-financement. Si nécessaire, les intérêts sur l'épargne-retraite, le financement et les prestations peuvent être adaptés aux fonds disponibles. Le principe de proportionnalité doit être respecté.
2. Si les mesures visées à l'al. 1 n'atteignent pas leur objectif, la caisse de pension peut, dans le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité, percevoir des cotisations auprès des assurés, de l'employeur et des retraités pour remédier au sous-financement. Le montant de l'employeur doit être au moins égal à la somme des cotisations de l'assuré. La perception d'une contribution des retraités n'est autorisée que pour la partie de la rente qui a été créée au cours des 10 dernières années avant l'introduction de la mesure par des augmentations non imposées par la loi ou les règlements et qui n'affectent pas les prestations minimales selon la LPP. Le montant de la rente au moment de la naissance du droit à rente reste garanti. La cotisation du retraité est imputée sur les rentes en cours.

La contribution de restructuration n'est pas prise en compte pour le calcul de la prestation minimale de sortie et du capital décès.

3. Si les mesures visées à l'al. 2 s'avèrent insuffisantes, la caisse de pension peut rester en dessous du taux d'intérêt minimum selon la LPP pendant toute la durée du sous-financement, mais au maximum 5 ans. Le déficit ne peut excéder 0,5 %.
4. En cas de déficit, l'employeur peut effectuer des versements sur un compte distinct « réserve de cotisations employeur avec renonciation à l'utilisation » et également transférer des fonds de la réserve régulière de cotisations patronales vers ce compte. L'employeur et la caisse de pension concluent un accord écrit correspondant. Les dépôts ne peuvent excéder le montant du déficit et ne produisent pas d'intérêts. La réserve de cotisations patronales avec renonciation à utilisation reste en vigueur tant qu'il y a un déficit.
5. En cas de déficit de la caisse de pension conformément à l'art. 44 OPR 2, le conseil de fondation doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les retraités du sous-financement et des mesures déterminées en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle.

Art. 61 Modifications de la réglementation

Le conseil de fondation peut modifier ce règlement de prévoyance à tout moment.

Art. 62 Interprétation

Tous les cas non expressément prévus au présent règlement de prévoyance seront tranchés par le conseil de fondation conformément à l'acte de fondation et au présent règlement de prévoyance et en tenant compte des dispositions légales applicables.

Art. 63 Juridiction

Le lieu de juridiction pour les litiges concernant l'interprétation, l'application ou la non-application des dispositions du présent règlement de prévoyance est le siège social ou le domicile suisse du défendeur ou le siège de l'entreprise en Suisse où l'assuré était employé.

Art. 64 Texte réglementaire pertinent

1. Ces règlements de prévoyance ont été rédigés en allemand ; ils peuvent être traduits dans d'autres langues.
2. En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction dans une autre langue, le texte allemand prévaut.

Art. 65 Entrée en vigueur

1. Ce règlement de prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
2. Il remplace le règlement de prévoyance entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
3. Il est soumis à l'autorité de surveillance.

Annexe

Section 1 Montant de l'épargne et des cotisations complémentaires (Art. 17)

Age	Cotisations en % du salaire annuel coordonné					
	Cotisations d'épargne		Cotisations complémentaires		Cotisations totales	
	Salariés	Employeur	Salariés	Employeur	Salariés	Employeur
18 – 24	-	-	1.75	1.75	1.75	1.75
25 – 34	5,75	5,75	1.75	1.75	7.50	7.50
35 – 44	7.75	7.75	1.75	1.75	9.50	9.50
45 – 54	10.25	10.25	1.75	1.75	12.00	12.00
55 – 65	12.00	12.00	1.75	1.75	13.75	13.75
66 – 70	12.00	12.00	0.00	0.00	12.00	12.00

Le passage au groupe de cotisation directement supérieur a lieu le 1^{er} janvier.

Section 2 Salaires (au 01.01.2024) (Art. 4, 5, 11 et 12)

1. Le seuil d'entrée correspond au seuil d'entrée selon la LPP et s'élève à 22 050 CHF.
2. Le montant de coordination correspond au montant de coordination selon la LPP et s'élève à 25 725 CHF.
3. Le salaire annuel coordonné est limité à 882 000 CHF.
4. Le plafond selon l'art. 8, al. 1 LPP s'élève à 88 200 CHF.
5. La rente de vieillesse totale maximale AVS s'élève à 29 400 CHF.
6. Le salaire annuel minimum coordonné est de 3 675 CHF.

Section 3 Taux d'intérêt (au 01.01.2024)

1. Le taux d'intérêt LPP est de 1,25 %.
2. Le taux d'intérêt projeté est de 1 et 2 %.
3. Le taux d'intérêt technique (applicable pour le calcul des obligations envers les retraités) est de 1,50 %.
4. Le taux d'intérêt moratoire au sens de l'art. 51 correspond au taux d'intérêt LPP majoré de 1 %.

Section 4 Rachat de prestations

Le rachat maximal possible correspond au montant (en pourcentage du salaire annuel coordonné) selon le tableau suivant, réduit du capital d'épargne disponible, des fonds de comptes, de dépôts ou de polices de libre passage et des éventuels versements anticipés.

Age lors du rachat de prestations	Capital d'épargne maximal possible en % du salaire annuel coordonné		Age lors du rachat de prestations
	Hommes et femmes	Hommes et femmes	
25	12	378	46
26	23	406	47
27	35	434	48
28	47	464	49
29	60	493	50
30	73	524	51
31	85	555	52
32	99	586	53
33	112	618	54
34	126	655	55
35	144	692	56
36	162	730	57
37	181	768	58
38	200	808	59
39	220	848	60
40	240	889	61
41	260	931	62
42	281	973	63
43	302	1017	64
44	323	1061	65-70
45	350		

Exemple de modèle :

Age	52 ans
Salaire annuel coordonné	CHF 50 000
État du capital d'épargne	CHF 180 000
Montant maximal (555% * 50 000)	CHF 277 500
Rachat possible (277 500 – 180 000)	CHF 97 500

La personne assurée doit clarifier elle-même la déductibilité du rachat sur le revenu imposable.

Section 5 Rachat de la réduction de la rente en cas de retraite anticipée, au plus tard jusqu'à l'âge de référence

Le rachat maximal possible dans la retraite anticipée correspond à l'âge de retraite choisi au montant (en % du salaire annuel coordonné) selon le tableau, réduit du compte d'épargne spécial déjà disponible.

Alter beim Einkauf	Maximal mögliches Sparkapital für den Auskauf der vorzeitigen Pensionierung in % des koordinierten Jahreslohnes						
	Jahre der vorzeitigen Pensionierung						
Männer / Frauen	1	2	3	4	5	6	7
26 / 25	36%	74%	109%	151%	189%	228%	269%
27 / 26	37%	76%	111%	154%	192%	233%	275%
28 / 27	38%	77%	113%	157%	196%	237%	280%
29 / 28	38%	79%	115%	160%	200%	242%	286%
30 / 29	39%	81%	118%	163%	204%	247%	291%
31 / 30	40%	82%	120%	167%	208%	252%	297%
32 / 31	41%	84%	122%	170%	212%	257%	303%
33 / 32	42%	85%	125%	173%	217%	262%	309%
34 / 33	42%	87%	127%	177%	221%	267%	315%
35 / 34	43%	89%	130%	180%	225%	273%	322%
36 / 35	44%	91%	132%	184%	230%	278%	328%
37 / 36	45%	93%	135%	188%	235%	284%	335%
38 / 37	46%	94%	138%	191%	239%	289%	341%
39 / 38	47%	96%	141%	195%	244%	295%	348%
40 / 39	48%	98%	143%	199%	249%	301%	355%
41 / 40	49%	100%	146%	203%	254%	307%	362%
42 / 41	50%	102%	149%	207%	259%	313%	370%
43 / 42	51%	104%	152%	211%	264%	319%	377%
44 / 43	52%	106%	155%	216%	269%	326%	385%
45 / 44	53%	108%	158%	220%	275%	332%	392%
46 / 45	54%	111%	161%	224%	280%	339%	400%
47 / 46	55%	113%	165%	229%	286%	346%	408%
48 / 47	56%	115%	168%	233%	292%	353%	416%
49 / 48	57%	117%	171%	238%	297%	360%	425%
50 / 49	58%	120%	175%	243%	303%	367%	433%
51 / 50	59%	122%	178%	248%	310%	374%	442%
52 / 51	61%	125%	182%	253%	316%	382%	451%
53 / 52	62%	127%	185%	258%	322%	389%	460%
54 / 53	63%	130%	189%	263%	328%	397%	469%
55 / 54	64%	132%	193%	268%	335%	405%	478%
56 / 55	66%	135%	197%	273%	342%	413%	488%
57 / 56	67%	137%	201%	279%	349%	421%	497%
58 / 57	68%	140%	205%	284%	356%	430%	507%
59 / 58	70%	143%	209%	290%	363%	438%	
60 / 59	71%	146%	213%	296%	370%		
61 / 60	72%	149%	217%	302%			
62 / 61	74%	152%	222%				
63 / 62	75%	155%					
64 / 63	77%						

Exemple de modèle :

Age	52 ans
Salaire annuel coordonné	CHF 40 000
Retraite souhaitée	3 ans avant la retraite ordinaire
Valeur tabellaire pour l'âge de 52 ans	182%
Rachat intégral de la réduction de la rente	182% * 40 000 CHF = 72 800 CHF

La personne assurée doit clarifier elle-même la déductibilité du rachat sur le revenu imposable.

Pour les femmes nées entre 1961 et 1963, l'âge de rachat sera ajusté en conséquence avec l'Art. 15.
L'âge du rachat pour les femmes nées en 1964 ou avant est le même que pour les hommes.

Section 6 Rachat de la rente transitoire AVS

Le rachat maximal possible en rente transitoire AVS correspond à l'âge de retraite choisi au montant en pourcentage conformément au tableau ci-dessous, multiplié par la rente de vieillesse AVS maximale, réduit selon le compte d'épargne spécial déjà disponible.

Alter beim Einkauf	Maximal mögliches Sparkapital in % der maximalen AHV Altersrente						
	Gewähltes Rücktrittsalter						
Männer / Frauen	64	63	62	61	60	59	58
26 / 25	47%	95%	144%	194%	245%	297%	350%
27 / 26	48%	97%	147%	198%	250%	303%	357%
28 / 27	49%	99%	150%	202%	255%	309%	364%
29 / 28	50%	101%	153%	206%	260%	315%	372%
30 / 29	51%	103%	156%	210%	265%	322%	379%
31 / 30	52%	105%	159%	214%	271%	328%	387%
32 / 31	53%	107%	162%	219%	276%	335%	394%
33 / 32	54%	109%	166%	223%	282%	341%	402%
34 / 33	55%	112%	169%	228%	287%	348%	410%
35 / 34	56%	114%	172%	232%	293%	355%	419%
36 / 35	57%	116%	176%	237%	299%	362%	427%
37 / 36	59%	118%	179%	241%	305%	370%	436%
38 / 37	60%	121%	183%	246%	311%	377%	444%
39 / 38	61%	123%	187%	251%	317%	384%	453%
40 / 39	62%	126%	190%	256%	324%	392%	462%
41 / 40	63%	128%	194%	261%	330%	400%	471%
42 / 41	65%	131%	198%	267%	337%	408%	481%
43 / 42	66%	133%	202%	272%	343%	416%	490%
44 / 43	67%	136%	206%	277%	350%	425%	500%
45 / 44	69%	139%	210%	283%	357%	433%	510%
46 / 45	70%	141%	214%	289%	364%	442%	521%
47 / 46	71%	144%	219%	294%	372%	451%	531%
48 / 47	73%	147%	223%	300%	379%	460%	542%
49 / 48	74%	150%	227%	306%	387%	469%	552%
50 / 49	76%	153%	232%	312%	394%	478%	563%
51 / 50	77%	156%	237%	319%	402%	488%	575%
52 / 51	79%	159%	241%	325%	410%	497%	586%
53 / 52	80%	162%	246%	331%	419%	507%	598%
54 / 53	82%	166%	251%	338%	427%	517%	610%
55 / 54	84%	169%	256%	345%	435%	528%	622%
56 / 55	85%	172%	261%	352%	444%	538%	635%
57 / 56	87%	176%	266%	359%	453%	549%	647%
58 / 57	89%	179%	272%	366%	462%	560%	660%
59 / 58	91%	183%	277%	373%	471%	571%	
60 / 59	92%	187%	283%	381%	481%		
61 / 60	94%	190%	288%	388%			
62 / 61	96%	194%	294%				
63 / 62	98%	198%					
64 / 63	100%						

Pour les femmes nées entre 1961 et 1963, l'âge de rachat sera ajusté en conséquence avec l'Art. 15. L'âge du rachat pour les femmes nées en 1964 ou avant est le même que pour les hommes.

Section 7 Taux de conversion

Âge au moment de la retraite	Rente de conjoint attendue 60%	Rente de conjoint attendue 80%
70	5,80%	5,55%
69	5,65%	5.40%
68	5,50%	5.25%
67	5,35%	5.10%
66	5.20%	4.95%
65	5.05%	4.80%
64	4.90%	4.70%
63	4.75%	4.55%
62	4.60%	4.40%
61	4.50%	4.30%
60	4.40%	4.20%
59	4.30%	4.10%
58	4.20%	4.00%

Le taux de conversion peut être examiné à tout moment par le conseil de fondation et adapté pour le 1^{er} janvier d'un exercice. Pour la détermination du taux de conversion, l'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près (interpolation).

Pour les femmes nées en 1963 ou plus, l'âge de la retraite sera adapté conformément à l'art. 15. L'âge de la retraite pour les femmes nées en 1964 et avant est le même que pour les hommes.